



# Aperçu des changements récents au Programme d'aide aux athlètes (2022)

par Jérôme Fontaine-Benedetti et Maude Trevisan | CRDSC

Février 2023

*Cet article ne prétend pas fournir une liste complète de toutes les modifications apportées à la dernière version du Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») Politiques et procédures. Le personnel du PAA ou les analystes principaux des programmes du PAA de Sport Canada sont qualifiés pour répondre aux questions.*

Le gouvernement du Canada a apporté des changements à son Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») afin de mieux atténuer, pour les athlètes canadiens de haute performance, les pressions financières liées à la préparation et à la participation à des compétitions internationales. Quelque 1 900 athlètes dans plus de 90 disciplines sportives bénéficient de ce soutien financier au Canada chaque année.

Cet article offre un résumé des principales modifications qui pourraient avoir un impact sur les athlètes et les organismes nationaux de sport (« ONS ») et qui sont entrés en vigueur le 1er novembre 2022. Sport Canada a aussi annoncé que d'autres modifications seront apportées prochainement.

## Section 2 – Admissibilité au soutien du PAA

**Section 2.2 (Exigences minimales d'admissibilité pour les ONS)** – Sport Canada réexamine présentement son Cadre de financement du sport et il se pourrait que les modifications qui seront apportées aient une incidence sur les exigences d'admissibilité des ONS. Cependant, aucune modification n'a été apportée à cette section pour le moment.

**Section 2.5.3 (Athlètes non brevetés sélectionnés au sein de l'équipe olympique ou paralympique)** – La politique révisée apporte plus de précisions concernant les avantages et les dates d'application de l'allocation pour les athlètes qui ne sont pas breveté(e)s, mais qui sont sélectionné(e)s au sein d'une équipe canadienne olympique ou paralympique.

## Section 3 – Responsabilités de l'ONS, de l'athlète et de Sport Canada

**Section 3.2 (Responsabilités de l'ONS)** – Les mises à jour précisent l'obligation pour tous les athlètes breveté(e)s de lire en entier les Politiques et procédures du PAA, afin de s'assurer de bien comprendre leurs responsabilités et les avantages offerts. Pour leur part, les ONS doivent fournir aux athlètes, à chaque cycle de brevet, un aperçu et une compréhension du PAA, ses avantages et ses restrictions.

Il est précisé également que les athlètes sont tenu(e)s de remplir toutes les conditions de la demande avant le dernier jour du cycle de financement des ONS. Le non-respect de cette obligation entraînera : 1) la perte de l'accès au brevet et à ses avantages; et 2) une perte de fonds pour l'ONS qui aurait pu les réaffecter à un(e) autre athlète si le(la) candidat(e) initial(e) avait décidé de refuser son brevet.

## Section 4 – Attribution de brevets aux ONS admissibles

**Section 4.1 (Politique)** – Les brevets de niveau C1 (pour les athlètes qui remplissent les critères



nationaux pour la première fois) seront éliminés et retirés progressivement du PAA mis à jour. Toutefois, les brevets C1 pourront être applicables dans certaines disciplines sportives pour un cycle supplémentaire conformément aux critères du PAA spécifiques au sport, qui ont déjà été approuvés. Les analystes principaux des programmes du PAA travailleront avec chaque discipline sportive pour déterminer à quel cycle l'élimination des brevets C1 commencera.

**Section 4.2 (Détermination des quotas de brevet)** – Les mises à jour comprennent des précisions concernant le moment auquel Sport Canada révisé les quotas pour chacune des disciplines sportives admissibles. Le moment exact de la révision des quotas et de l'entrée en vigueur des nouveaux quotas peut varier et sera déterminé par Sport Canada.

#### Section 5 – Critères d'octroi des brevets

**Section 5.1 (Politique générale)** – Des précisions sont données sur la durée prévue du soutien accordé à l'athlète dans diverses circonstances.

**Section 5.2 (Politiques concernant les brevets seniors)** – Cette section donne des précisions sur l'élimination progressive des brevets de niveau C1 et clarifie les exigences pour les athlètes qui n'atteignent pas le niveau de brevet senior selon les critères internationaux dans le nombre d'années prescrit.

**Section 5.4.2 (Athlètes faisant partie d'équipes professionnelles)** – Les athlètes qui ont signé des contrats à sens unique avec des équipes de l'Association nationale de basketball, la Ligue nationale de hockey ou la Ligue majeure de baseball ne sont pas admissibles au soutien du PAA à compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la fin du contrat.

#### Section 6 – Demande et approbation des brevets

La définition d'un(e) athlète breveté(e) a été ajoutée.

#### Section 7 – Entente d'athlète-ONS

La phrase suivante a été ajoutée dans l'introduction : « L'ONS doit s'assurer que l'accord couvre non seulement les dates du cycle de brevet, mais aussi les dates des engagements annuels du programme de l'équipe nationale si elles diffèrent. » Certaines modifications ont été apportées aux exigences de l'entente, notamment l'ajout d'une référence au respect de la Loi sur le cannabis et du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »).

La section 7.2 continue de référer les ONS au modèle d'entente athlète-ONS qui figure à l'Annexe C, que Sport Canada encourage tous les ONS à utiliser à mesure qu'ils revoient et mettent à jour leurs ententes. On trouve également dans cette version un nouveau modèle d'entente commerciale de l'athlète à l'Annexe D.

#### Section 8 – Prestations financières

**Section 8.3 (Soutien pour les frais de scolarité et les crédits différés pour frais de scolarité)** – Des clarifications ont été apportées aux frais d'études admissibles, ainsi qu'aux procédures de paiement et de remboursement. Concernant les frais de scolarité différés, le nombre d'années durant lesquelles les



athlètes peuvent utiliser des crédits différés a été augmenté à sept ans à partir de la dernière date de brevet de l'athlète.

**Section 8.4 (Soutien supplémentaire du PAA)** – Un soutien supplémentaire du PAA est offert aux athlètes et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les exigences envers les ONS et les allocations maximales par cycle de brevet, tel que décrit dans le tableau ci-bas.

<p><b>Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des sports d'équipe, l'athlète doit avoir contribué à l'obtention d'une médaille pour être admissible à une allocation supplémentaire pour les frais de subsistance et d'entraînement;</li> <li>• L'athlète qui satisfait au critère est admissible à ce financement, quel que soit le niveau du brevet pour lequel il/elle est recommandé(e) l'année suivante;</li> <li>• Les niveaux de « revenu total » ont été ajustés à la hausse.</li> </ul>
<p><b>Allocation pour les enfants à charge</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut maintenant être versée à tou(te)s les athlètes breveté(e)s pour les aider à subvenir aux besoins de leurs « enfants à charge », quelle que soit leur sport;</li> <li>• Les niveaux de « revenu total » ont été ajustés à la hausse;</li> <li>• Cette section incorpore maintenant les clauses relatives frais de garde.</li> </ul>
<p><b>Allocation pour l'entraînement et les compétitions des athlètes paralympiques ayant des besoins élevés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des classifications du Comité international paralympique a été mise à jour;</li> <li>• Les niveaux de « revenu total » ont été ajustés à la hausse.</li> </ul>
<p><b>Aide à la réinstallation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant maximal admissible a été porté à 750 \$ et est limité aux frais associés à la réinstallation.</li> </ul>
<p><b>Aide pour le départ à la retraite</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des modifications mineures ont été apportées à l'admissibilité et au processus de demande.</li> </ul>

Section 9 – Circonstances liées à la santé

Cette section, anciennement intitulée « Maladie, blessure ou grossesse », a été renommée pour inclure toutes les circonstances liées à la santé (p.ex. la santé mentale ou les commotions cérébrales).



## Section 10 – Retrait volontaire de l'athlète du PAA ou refus du soutien du PAA

**Section 10.1.2 (Refus du soutien du PAA)** – Des clarifications ont été apportées au sujet des avantages auxquels les athlètes refusant le soutien du PAA peuvent tout de même se prévaloir.

## Section 11 – Retrait du statut d'athlète breveté

**Section 11.2.4 (Grave violation des règles de discipline y compris l'affirmation ou la poursuite d'infraction pénale)** - Une section a été ajoutée relativement aux processus de retrait d'un brevet en cas d'affirmation ou de poursuite d'une infraction pénale.

**Généralités (Remplacement d'un brevet)** – Si le remplacement d'un brevet doit avoir lieu, des précisions sont données pour le remboursement de fonds et la réaffectation des fonds à un(e) autre athlète.

**Annexe C (Modèle d'entente d'athlète-ONS)** – Une section faisant référence au CCUMS sera ajoutée au modèle.

**Annexe D (Modèle d'entente commerciale de l'athlète)** – Ce document a été ajouté et peut être téléchargé séparément sous forme de fichier PDF ou Word.